

cipalités. La pensée de cette division est le chef-d'œuvre de cette assemblée dont la sagesse et la maturité n'ont jamais été dépassées. Ce décret fondamental constitua l'unité du pays : les provinces d'étendue et de populations inégales, d'origines diverses, de droits différents, disparurent à jamais, et la France nouvelle surgit tout entière de cet ordre harmonieux et régulier. La subordination rattachait le centre administratif inférieur au centre supérieur, et l'unité nationale renfermait dans son cercle immense l'ensemble des administrations hiérarchiques, répandues sur toute la France.

Ce plan, si majestueux dans sa théorie, pêchait cependant, parfois, dans les détails de l'exécution. La coupe des départements fut trop précipitée ; l'inégalité de surface et de population se fit sentir dans la carte nouvelle ; l'agglomération d'intérêts ne fut pas assez mûrement étudiée. Mais on avait tant de hâte d'en finir avec le vieux monument, qu'on dut laisser au temps le soin de corriger l'édifice nouveau.

L'administration descendait, par délégation, du Pouvoir exécutif au département, et du département au district (arrondissement). Le département s'administrerait lui-même par un conseil et un directoire, produit de l'élection ; il en était de même pour le district et la municipalité. Un procureur-syndic électif était chargé de veiller aux intérêts de chaque administration. Il n'était point partie active, dans la gestion administrative ; le décret ne l'avait investi que du pouvoir de requérir.

Ces conseils, création des conseillers ou avocats des anciens parlements, dont les lumières dirigeaient la Constituante, avaient le défaut d'être empruntés trop directement à l'ordre judiciaire, et semblaient plutôt réglés pour la délibération que pour l'action. Ces directoires, ces bureaux à plusieurs têtes, ce procureur requérant, posant des conclusions, amenèrent l'hésitation, les lenteurs, au milieu de l'effervescence générale.

L'expérience a prouvé que, si la délibération mûrie appartenait à un nombre restreint, l'exécution de chaque jour ne pouvait sortir utilement que d'un seul.

La vaste organisation administrative fondée par la Constituante présentait des conceptions heureuses, libérales, mais aussi des imperfections et des embarras.

Le département était un être complet, ne relevant que du pouvoir central, et le représentant vis-à-vis des corps administratifs inférieurs ; ne puisant sa vie qu'en lui-même, et se gouvernant sous sa propre responsabilité, devant le Pouvoir exécutif de la nation. C'était